

CONCOURS D'EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS

Nouveauté

« Lorsque plusieurs Centres de Gestion organisent un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade dont les épreuves ont lieu simultanément, les candidats ne peuvent pas figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours » ([décret n° 2021-376 du 31 mars 2021](#) pris en application de l'[article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion).

Les candidats ne pourront donc pas multiplier les pré-inscriptions auprès de plusieurs Centres de Gestion. Aussi, la liste des organisateurs du concours d'éducateur de jeunes enfants de la session 2022 sera disponible sur le site www.concours-territorial.fr au plus tard le jour de l'ouverture des pré-inscriptions.

Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des éducateurs de jeunes enfants

1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, classé en catégorie A, relève de la filière médico-sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, suite à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emploi, celui-ci comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

2 – Principales fonctions

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Ils peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie et à des actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

Le concours

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

1- Les conditions d'inscription aux concours

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- Posséder la nationalité française, ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant.
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès.
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.
 - Les hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés ;
 - Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national ;
 - Les hommes nés à partir du 1^{er} janvier 1980 et les femmes nées à partir du 1^{er} janvier 1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

2- Les conditions particulières d'accès au concours d'éducateur territorial de jeunes enfants

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Des dérogations sont toutefois possibles aux conditions de diplômes :

Dispense de diplôme pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants :

Sont dispensés des conditions de diplômes les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier leur position en fournissant la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants avec leur dossier d'inscription.

Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :

Sont dispensés des conditions de diplômes les sportifs de haut niveau inscrits l'année du concours sur la liste établie par arrêté du ministre des Sports. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent fournir avec leur dossier d'inscription une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

Equivalence de diplôme :

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié. La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les demandes d'équivalence de diplômes pour se présenter à ce concours seront appréciées par la commission nationale d'équivalence de diplômes du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT - secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes - 80, rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris Cedex 12). <https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisie-commission-dequivalence-diplomes/national>

Elle se chargera d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats en l'absence totale ou partielle de diplôme. La commission procédera à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat avec celles attendues au regard du diplôme requis.

Il appartient au candidat de saisir cette commission. Les délais de traitement de la commission sont de l'ordre de 3-4 mois en moyenne à réception d'un dossier complet. La copie de la demande d'équivalence adressée au CNFPT doit impérativement être fournie au service concours du Centre de Gestion du Finistère par tout candidat sollicitant une équivalence de diplôme, en même temps que son dossier d'inscription, pendant la période d'inscription. Il devra par la suite transmettre au Centre de Gestion du Finistère la décision (favorable ou défavorable) de cette commission, afin de déterminer son admission à concourir, au plus tard le jour du jury d'admission

3- Les épreuves du concours d'éducateur de jeunes enfants

Le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixe les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Les épreuves du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants sont les suivantes :

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE
Rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois, et notamment sur la déontologie de la profession (<i>durée : trois heures ; coefficient 1</i>).
EPREUVE ORALE D'ADMISSION
Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (<i>durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2</i>).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour le concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

4- Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours-examens du Centre de Gestion du Finistère afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type.

Le candidat devra fournir le certificat médical du médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

5- L'inscription sur liste d'aptitude

Le candidat déclaré admis à l'issue du concours est inscrit sur une liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique.

Si le lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, il devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de gestion organisateur, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Pour les lauréats de concours organisés par le Centre de Gestion du Finistère, cette demande est à effectuer par le biais d'un formulaire sur le site internet du Centre de Gestion du Finistère.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, en cas de congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Enfin, il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du Code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier), départements et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le Centre de Gestion du Finistère facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de Gestion du Finistère (www.cdg29.bzh), ainsi que sur les sites www.emploi-territorial.fr ou encore www.place-emploi-public.gouv.fr, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Des réunions d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi sont organisées plusieurs fois par an par le Centre de Gestion du Finistère.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Déroulement de carrière

1 – La nomination, la formation et la titularisation

La nomination en qualité de stagiaire

Le lauréat inscrit sur la liste d'aptitude et recruté sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics est nommé éducateur de jeunes enfants stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Le lauréat nommé fonctionnaire dans ce grade qui a exercé une autre activité antérieurement à cette nomination bénéficie d'une reprise d'ancienneté. Elle s'applique aux agents de droit public mais aussi aux personnes qui ont, ou avaient auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaille ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif.

La formation

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de dix jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de 3 jours, dans les conditions prévues par le même décret.

La titularisation

A l'issue du stage, le stagiaire dont les services ont donné satisfaction est titularisé, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Cette titularisation est subordonnée, pour l'agent recruté après concours, à la présentation d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie

par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, l'intéressé est titularisé.

S'il n'a pas été autorisé à effectuer un stage complémentaire, ou si le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, il est soit licencié (s'il n'avait pas avant la qualité de fonctionnaire), soit réintégré dans son grade d'origine.

2 – Les perspectives de carrière

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

FICHES CARRIERES (au 1^{er} janvier 2021)

CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS :

Echelon	Durée	Indice		Salaire Brut en €
		Brut	Majoré	
1	2 ans	444	390	1 827.55
2	2 ans	461	404	1 893.15
3	2 ans	478	415	1 944.70
4	2 ans	494	426	1 996.25
5	2 ans	512	440	2 061.85
6	2 ans	528	452	2 118.08
7	2 ans	547	465	2 179.00
8	2 ans	570	482	2 258.66
9	2 ans	596	502	2 352.38
10	2 ans 6 mois	623	523	2 450.79
11	2 ans 6 mois	655	546	2 558.57
12	3 ans	680	566	2 652.29
13	3 ans	694	576	2 699.15
14	-	714	592	2 774.13

CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE :

Echelon	Durée	Indice		Salaire Brut en €
		Brut	Majoré	
1	1 an	502	433	2029.05
2	2 ans	523	448	2099.34
3	2 ans	543	462	2164.94
4	2 ans	565	478	2239.92
5	2 ans	589	497	2328.95
6	2 ans	622	522	2446.11
7	2 ans 6 mois	653	545	2553.88
8	3 ans	680	566	2652.29
9	3 ans	705	585	2741.32
10	3 ans	732	605	2835.05
11	-	761	627	2938.14

Références réglementaires

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,*
- *Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,*
- *Décret n° 86-227 du 18 février 1986 modifié relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B,*
- *Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*
- *Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,*

- *Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres et des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.*
- *Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,*
- *Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,*
- *Vu le décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017, entrant en vigueur le 1^{er} février 2018, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,*
- *Vu le décret n° 2017- 905 du 9 mai 2017, portant échelon indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,*
- *Vu le décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers.*
- *Vu le Code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, disposant que les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,*